

Bruxelles, le 22 février 2023
(OR. en)

6466/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0009(NLE)

SCH-EVAL 32
FRONT 55
COMIX 78

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	21 février 2023
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	5935/23 + COR 1
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par la Norvège , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2022 de l'application, par la Norvège, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures, adoptée par le Conseil lors de la session qu'il a tenue le 21 février 2023.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2022 de l'application, par la Norvège, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Norvège a fait l'objet d'une évaluation Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures du 1^{er} au 9 mai 2022. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2023)140 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) Tous les opérateurs d'EUROSUR ont reçu une formation spécialisée et l'un d'entre eux est devenu formateur pour les opérateurs nouvellement nommés afin de garantir une capacité de formation permanente au niveau national, ce qui a été considéré comme une bonne pratique. En raison de son efficacité et de sa pertinence opérationnelle, la coopération régionale entre la Norvège et la Finlande en ce qui concerne les questions frontalières revêt un intérêt particulier.
- (3) Il convient de formuler des recommandations relatives aux mesures correctives que la Norvège doit prendre pour remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'évaluation. Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen et compte tenu des manquements constatés, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations relatives à la coordination stratégique de la gestion des frontières (recommandation 1), à l'analyse des risques (recommandations 4, 5 et 6), aux ressources humaines (recommandation 10), à la formation (recommandation 12) ainsi qu'au fonctionnement du système de vérification aux frontières (recommandations 16, 17, 18, 20, 21, 23 et 25).
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres.
- (5) Le règlement (UE) 2022/922 du Conseil¹ s'applique à compter du 1^{er} octobre 2022. Aux termes de l'article 31, paragraphe 3, dudit règlement, les activités de suivi et de contrôle de ces évaluations, à commencer par la présentation des plans d'action, devraient être menées conformément au règlement (UE) 2022/922.
- (6) Conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/922 du Conseil, dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de la présente décision, la Norvège devrait élaborer un plan d'action destiné à mettre en œuvre toutes les recommandations et à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation. La Norvège devrait présenter ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

1 Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013 (JO L 160 du 15.6.2022, p. 1).

RECOMMANDE:

que la Norvège:

Coordination stratégique de la gestion européenne intégrée des frontières

1. continue à développer la capacité de coordination stratégique au niveau national afin de garantir que l'autorité chargée de la coordination dispose des compétences et capacités administratives nécessaires, clairement définies, afin de coordonner efficacement les activités de toutes les autorités nationales participant au contrôle aux frontières pour ce qui est de la mise en œuvre de tâches horizontales (stratégie nationale de gestion intégrée des frontières, analyse des risques, mécanisme national de contrôle de la qualité, système national de formation, développement des capacités stratégiques en matière de contrôle aux frontières, procédures uniformes de contrôle aux frontières, tableau de situation national et mise en œuvre de nouveaux concepts et systèmes d'information) aux niveaux stratégique, régional et local;

Mécanisme national de contrôle de la qualité

2. élabore un mécanisme national de contrôle de la qualité couvrant toutes les composantes de la gestion intégrée des frontières et toutes les autorités nationales participant au contrôle aux frontières; veille à disposer d'une capacité nationale spécifique suffisante pour mettre en œuvre le contrôle national de la qualité; utilise le soutien financier de l'UE pour mettre en place le mécanisme national de contrôle de la qualité;

Coopération avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)

3. sensibilise davantage les autorités norvégiennes, en particulier les garde-côtes et le bataillon Sor Varanger, et facilite leur accès aux différents services de soutien fournis par Frontex, tels que les services de fusion, l'accès aux informations sur l'utilisation de technologies de pointe, les systèmes d'information et les catalogues de bonnes pratiques afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle du contrôle aux frontières;

Analyse des risques

4. veille à ce que le personnel chargé des tâches d'analyse des risques reçoive une formation de base et continue en matière d'analyse des risques et garantisse la capacité nationale à dispenser une formation à l'analyse des risques conformément au modèle d'analyse commune et intégrée des risques (CIRAM), afin de normaliser le niveau de connaissances et l'application du modèle aux produits et procédures;
5. augmente le nombre d'agents formés à l'analyse des risques aux niveaux stratégique, régional et local, ainsi qu'au sein du service de l'immigration de la police nationale;
6. crée un réseau national d'analyse des risques, composé de spécialistes issus des niveaux national, régional et tactique, afin d'améliorer l'échange d'informations et de faciliter la sensibilisation aux différents tronçons de frontières, y compris la production de profils et d'indicateurs spécifiques d'analyse des risques aux frontières maritimes;

Connaissance de la situation nationale et européenne et système d'alerte précoce — EUROSUR

7. établit une connexion directe au système EUROSUR entre les niveaux stratégique et régional des autorités participant au contrôle aux frontières afin de permettre un échange d'informations cohérent;
8. augmente le nombre de produits analytiques et d'analyse des risques chargés dans la couche "analyse" d'EUROSUR;

Capacités nationales de gestion des frontières

9. finalise l'élaboration du plan national de développement des capacités et tient compte des éléments spécifiques de toutes les autorités nationales participant à la gestion des frontières;
10. établit un plan de ressources humaines à long terme pour les tâches de contrôle aux frontières de la police nationale et met au point un système de suivi des besoins en personnel aux niveaux régional et local; augmente les effectifs en fonction des besoins et sur la base d'une évaluation cohérente;

11. aligne les programmes de formation de base destinés aux gardes-frontières sur le cadre sectoriel de certification pour les garde-frontières conçu par Frontex et évalue le niveau de mise en œuvre du tronc commun de formation au regard du programme d'évaluation de l'interopérabilité;
12. organise régulièrement des formations de base, spécialisées et de remise à niveau avec participation obligatoire des agents de police, des garde-frontières (y compris, sans s'y limiter, des formations en matière d'expertise documentaire, de vérifications de deuxième ligne et de conditions d'entrée, par exemple, concernant le montant des fonds requis pour la Norvège) et des agents des garde-côtes (y compris, mais sans s'y limiter, des formations sur les procédures de vérification préalable et les vérifications documentaires) afin d'améliorer leurs connaissances et leurs compétences de manière à garantir un niveau uniforme de connaissances, comme l'exige l'article 16 du code frontières Schengen; veille à ce que l'évaluation des connaissances acquises soit systématiquement effectuée afin de garantir le niveau d'expertise requis; veille à ce que le concept de formation soit aligné et structuré dans tous les districts de police;
13. veille à ce qu'un nombre suffisant de gardes-frontières à l'aéroport de Trondheim et à la première ligne de l'aéroport de Sandefjord soient formés à l'utilisation de l'équipement de vérification des documents de deuxième ligne afin d'accroître la capacité de toutes les équipes à détecter les documents faux ou falsifiés; veille à ce que des experts en documents soient disponibles pendant les heures de fonctionnement de l'aéroport d'Oslo;
14. accroisse l'utilisation des équipements techniques disponibles pour la détection de documents faux et falsifiés aux frontières aériennes (par exemple, loupes, lampes UV portables) lors des contrôles de première ligne;
15. fournisse à l'aéroport de Sandefjord l'équipement nécessaire à la saisie de données biométriques, afin que le processus de délivrance des visas puisse être mené à bien sur place;

Procédures de vérifications aux frontières

16. veille à ce que la procédure de vérification des marins et des passagers soit effectuée conformément aux articles 11 et 19, en liaison avec l'annexe VI, point 3.1.1, du code frontières Schengen¹, en procédant aux vérifications à l'entrée et à la sortie des marins et des passagers dans les ports maritimes, à proximité immédiate du navire ou à bord du navire dans les eaux territoriales, au moment de l'embarquement et du débarquement; réévalue le nombre de points de passage frontaliers maritimes et y affecte le personnel suffisant afin que les vérifications aux frontières puissent être effectuées conformément à l'article 8 du code frontières Schengen;
17. mette la procédure de refus d'entrée en conformité avec l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/399 ("code frontières Schengen") en veillant à ce que, dans tous les cas de refus d'entrée, le ressortissant de pays tiers n'entre pas en Norvège; mette le formulaire de refus d'entrée en conformité avec l'article 14, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe V, partie B, du code frontières Schengen;
18. assure la mise en œuvre effective et permanente de la directive 2004/82/CE du Conseil² et le traitement en temps utile des données relatives aux informations préalables sur les passagers afin de soutenir les vérifications aux frontières de première ligne dans tous les aéroports, par exemple en augmentant le personnel de manière à couvrir des heures de travail plus longues les jours ouvrables, les week-ends et les jours fériés;
19. mette les procédures de contrôle des bateaux de plaisance en conformité avec les articles 8 et 19, en liaison avec l'annexe VI, point 3.2.5, du code frontières Schengen;
20. mette les procédures de vérification des passagers et des membres de l'équipage des navires de croisière en conformité avec les articles 8 et 19 en liaison avec l'annexe VI, point 3.2.3, du code frontières Schengen;

¹ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (texte codifié); JO L 77 du 23.3.2016.

² Directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers; JO L 261 du 6.8.2004, p. 24.

21. veille à ce que les garde-frontières n'apposent pas de cachets d'entrée ou de sortie sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers qui présentent la carte de séjour prévue à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2004/38/CE, ainsi qu'énoncé à l'article 11, paragraphe 3, point g), du code frontières Schengen; veille à ce que les cachets soient correctement utilisés et enregistrés conformément à l'article 8, paragraphe 7, et à l'annexe II, point f), du code frontières Schengen;
22. mette la procédure de délivrance des visas à la frontière aux aéroports de Trondheim et de Bergen en conformité avec l'article 6 du code frontières Schengen et les articles 35 et 36 du code des visas¹; veille à ce que les garde-frontières aient une bonne connaissance des dispositions pertinentes du code des visas;
23. mette les procédures de contrôle des vols privés en conformité avec l'annexe VI (point 2.3.1), en liaison avec l'article 19 du code frontières Schengen;
24. limite la durée des contrôles de première ligne aux frontières aériennes, par exemple en utilisant le profilage, et utilise la deuxième ligne pour des vérifications supplémentaires si nécessaire;
25. veille à ce que les vérifications aux frontières soient effectuées pour tous les passagers des vols hors Schengen, conformément à l'article 8 du code frontières Schengen.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente

¹ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas); JO L 243 du 15.9.2009.